

Egalité à l'anglaise : la commission des illusions ?

Autor(en): **Jaccottet Tissot, Catherine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **77 (1989)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-279123>

Nutzungsbedingungen

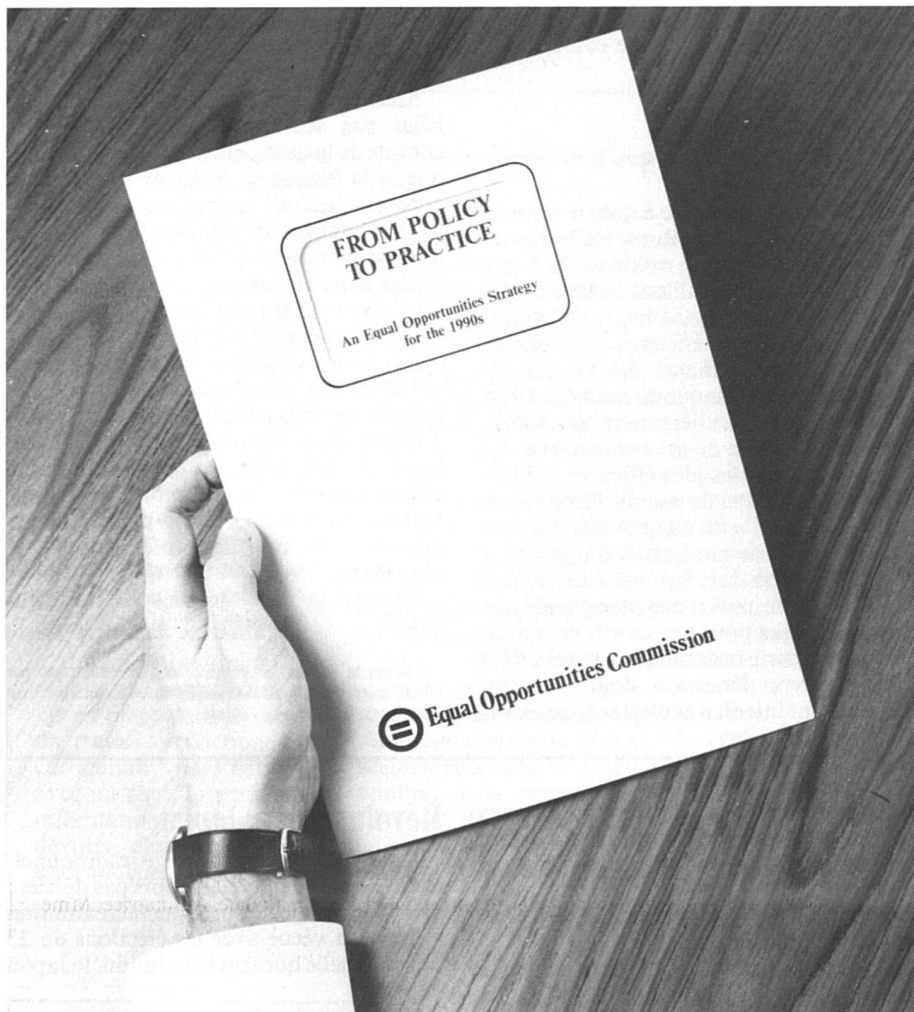
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Egalité à l'anglaise : la commission des illusions ?

Nous commençons ce mois-ci la publication d'une série d'articles sur la situation des femmes en Grande-Bretagne. En guise d'entrée en matière, un bilan en demi-teinte de l'activité de l'Equal Opportunities Commission créée en 1975.

L'Equal Opportunities Commission (EOC), créée suite à l'adoption du Sex Discrimination Act par le Parlement en 1975, assure un important travail de documentation et d'information sur les questions d'égalité entre les sexes ; elle relève les discriminations figurant dans les lois existantes ou en chantier et, sur le plan judiciaire, fournit soutien financier et encadrement juridique aux particuliers qui le lui demandent. Elle peut également mener un procès en son nom.

Mis à part ces compétences générales, l'EOC dispose aussi de compétences parti-

culières qui font son originalité. Tout d'abord, elle a le pouvoir de rédiger des Codes of Practice, soit des directives extrêmement concrètes dans un secteur d'activité particulier, dont l'inobservation ne constitue pas une infraction, mais peut être retenue comme preuve de l'existence d'une discrimination dans le cadre d'un procès. Cette possibilité n'a été utilisée à ce jour qu'une fois par l'EOC, dans le domaine de l'emploi.

En revanche, la commission a plus largement utilisé une autre de ses compétences spéciales, qui consiste à mener des For-

**De la décision politique
à la mise en œuvre.**

mal Investigations (enquêtes officielles) lorsqu'elle en est requise par le Secretary of State ou lorsqu'elle le juge opportun (lorsque l'existence d'une pratique discriminatoire est portée à sa connaissance). L'EOC a effectué à ce jour onze enquêtes officielles (une douzième est en cours), dont cinq dans le domaine de l'éducation (filles et garçons ne suivaient pas les mêmes programmes scolaires) et six dans celui de l'emploi (employées et employés n'étaient pas mis au bénéfice des mêmes conditions de travail).

Dans le cadre de ses enquêtes, l'EOC est en droit de réclamer la production de toute documentation utile. La soustraction ou la destruction de documents pertinents est sanctionnée par une amende. Lorsqu'elle constate l'existence de pratiques discriminatoires, l'EOC peut émettre une Non-Discrimination Notice (ordre de ne pas discriminer, NDN) en vue de faire cesser de telles pratiques et de les remplacer par de nouvelles pratiques non discriminatoires. L'entreprise (ou l'établissement) contre laquelle l'enquête est dirigée doit apporter la preuve qu'elle respecte le contenu de la NDN, sans quoi l'EOC peut saisir l'autorité judiciaire. Il existe un registre public des organismes ayant fait l'objet d'une NDN.

En pratique, la décision de mener une enquête officielle, en raison de la lourdeur de la procédure et par conséquent de son coût*, est précédée d'une Preliminary Investigation (enquête préliminaire), pouvant aboutir, au cas où la collaboration se révèle possible et positive, à un Formal Agreement (accord formel) auquel s'ajoute un Monitoring Agreement (accord de contrôle).

Exemplaire : l'affaire Clarks

En novembre 1988, l'EOC a conclu un Formal Agreement avec l'entreprise Clarks Shoes Ltd., la plus grande manufacture de chaussures d'Angleterre, occupant environ 11 000 personnes, dont plus des deux tiers sont des femmes. C'est par le procès d'une ouvrière de Clarks, qui se plaignait de ne pas avoir été retenue pour une formation en cours d'emploi du seul fait qu'elle avait des petits enfants à charge, que l'attention de l'EOC a été attirée sur l'existence possible de pratiques discriminatoires dans cette entreprise.

Clarks Ltd., désireuse de se prévaloir d'une politique du personnel progressiste et de soigner ainsi son image de marque, et l'EOC, dans l'espoir qu'un tel accord fasse tache d'huile dans d'autres secteurs de production, ont dès lors convenu de toute une série de mesures visant à la fois à la suppression de la discrimination à l'égard des femmes et à la promotion des travailleuses dans l'entreprise.



Joanna Foster, présidente de la commission.

La question salariale n'est pas comprise dans ce Formal Agreement, Clarks ayant adopté de longue date une échelle égalitaire des salaires. La signature de l'accord n'a donc eu qu'une faible incidence financière

sur l'entreprise (impression de nouveaux documents, mise sur pied de cours, etc.).

Les principes et les gros sous

L'EOC, dont la loi fixe à quinze le nombre maximum de membres, roule sur un budget annuel de 3,8 millions de livres sterling (environ 10 millions de francs suisses). Elle rencontre actuellement d'importantes difficultés financières et craint de devoir renoncer à mener des Formal Investigations par manque de fonds en 1990, ce qui serait particulièrement regrettable, s'agissant de l'une de ses compétences les plus originales et les plus efficaces. L'idéologie thatchérienne du moins d'Etat lui est néfaste et l'EOC a dû adapter son discours au credo de la maximisation du profit : la voie de l'égalité doit être poursuivie, non plus tant par respect d'une plus grande justice sociale que pour des motifs économiques : l'industrie britannique a besoin de la main-d'œuvre féminine dont les employeurs ont intérêt à exploiter au mieux la

capacité de production. La cause des femmes dépend désormais de facteurs économiques, voire conjoncturels.

Mais ces difficultés de parcours ne sont hélas pas seules en cause pour rendre compte de la médiocre promotion des intérêts de la femme en Angleterre, malgré un appareil législatif sophistiqué et des organes de contrôle de l'application de la loi dotés de compétences étendues. Les différences entre les salaires masculins et féminins restent marquées, un fort conformisme social encourage le maintien des hiérarchies professionnelles et par conséquent des pratiques discriminatoires, la proportion de femmes concentrées dans les professions dites féminines (les « pink collars » ou cols roses) est la plus élevée de tous les pays du Marché commun et la proportion de femmes avec petits enfants exerçant une activité professionnelle la plus faible.

Ici aussi la voie vers l'égalité est tortueuse !

Catherine Jaccottet Tissot

* Selon le *Times*, la première enquête effectuée par l'EOC aurait coûté 50 000 livres au contribuable, soit environ 120 000 francs suisses.

Un Viêt-nam intérieur ?

(pbs) — D'après un journaliste américain, le débat sur l'avortement diviserait les Etats-Unis aussi gravement que la guerre du Viêt-nam. La Cour suprême s'est prononcée au début de juillet dans le cas Webster (cf. FS juin-juillet). Elle n'est pas revenue sur la libéralisation pendant les douze premières semaines de la grossesse prononcée en 1973 dans l'affaire Roe, mais elle en a sensiblement réduit la portée en autorisant les Etats à la limiter par les lois d'application.

Ce jugement ne satisfait ni les *Pro Life*, qui auraient voulu une interdiction totale de l'avortement, ni les *Pro Choice* qui souhaitent confirmation du jugement Roe. Il reflète la division de la population et la division de la cour, partagée entre quatre juges de tendance libérales et quatre conservateurs, avec une seule femme, Sandra O'Connor, qu'on ne peut situer ni dans un camp ni dans l'autre, mais qui dans des cas précédents s'est déclarée favorable à des restrictions, à condition qu'elles ne soient pas excessives. D'autre part, la cour ne veut pas trancher une question si fondamentale, car elle devrait l'être par le pouvoir législatif et non judiciaire.

La Cour suprême aura à juger trois nouveaux cas en automne, qui permettront de préciser les restrictions à la libéralisation que les Etats pourraient être autorisés à introduire : obligation pour les adolescentes (un quart des avortements) de produire une autorisation de leurs parents ou tuteurs, introduction d'un délai de réflexion, test pour savoir si le fœtus est viable après le cinquième mois (90 % des avortements pendant les douze premières semaines), interdiction de pratiquer des avortements dans des hôpitaux subventionnés (un tiers

des avortements opérés sur des femmes noires), etc. Les *Pro Choice* constatent que ces restrictions atteindront les femmes ou jeunes filles les plus défavorisées, alors que les cliniques privées pourront continuer à pratiquer des avortements.

Dans huit Etats, les *Pro Life* ont déjà annoncé qu'ils allaient passer à l'offensive pour faire introduire des restrictions dans la législation, et partout les prochaines élections risquent de devenir de véritables référendums sur la question de l'avortement. D'après un sondage, 56 % de la population a déclaré voter pour ou contre un candidat selon sa position sur cette seule question.

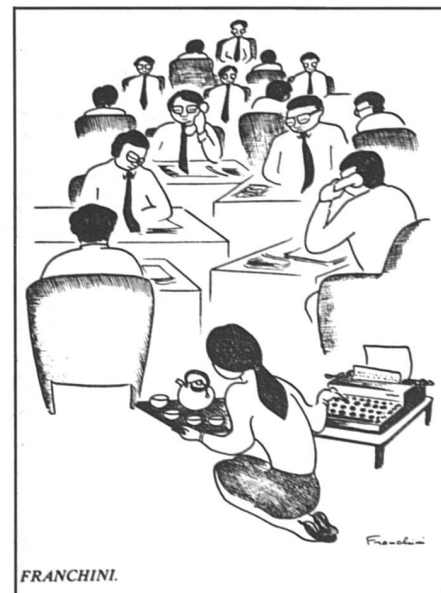
On espère que cette politisation de la question aura pour effet d'introduire une certaine tolérance chez les extrémistes des deux tendances, car ils/elles seront obligés de tenir compte de la majorité silencieuse, qui, d'après les sondages, est à la fois profondément troublée par l'idée de l'avortement, mais d'avis que les femmes doivent, au moins au début de la grossesse, avoir le choix de la poursuivre ou non.

Travail de nuit

Lors de la dernière Conférence générale de l'Organisation internationale du travail (juin 1989), les délégations d'employeurs et d'employés n'ont pas pu se mettre d'accord sur le sort de la convention de 1948, qui interdit le travail de nuit pour les femmes. Les patrons voudraient la supprimer, les syndicats voudraient limiter le travail de nuit pour les hommes et pour les femmes. Toutefois, la conférence a adopté des normes qui devraient obtenir force contraignante en 1990. Le travail de nuit pour les femmes serait alors autorisé lorsqu'il y a accord entre employeurs et syndicats.

Révolution au Japon

Il suffit de penser à l'image traditionnelle de la femme marchant trois pas derrière son époux pour mesurer quelle révolution le Japon a vécue avec les élections du 23 juillet. Quelle que soit l'évolution, le Japon



Une image révolue ? (Dessin de Franchini paru dans *Le Monde* des 7-8 avril 1985)

ne sera plus le même, car les femmes auront pris conscience de leur force lorsqu'elles sont entrées en politique à l'appel de Mme Takako Doi, chef de l'opposition victorieuse et peut-être future première ministre.